

REGLEMENT DE FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour l'enlèvement, le traitement, le recyclage et l'élimination des ordures ménagères.

Article 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, les articles L2224-13 et L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000.

La redevance permet de financer l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre.

L'institution de la redevance relève de la décision du conseil communautaire en date du 17 novembre 2014. Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu, conformément à la circulaire n° 249 du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages. Ce montant est arrêté annuellement par délibération du conseil communautaire en début d'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Article 3 : LE SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service est assuré, en lieu et place des communes, par la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX. La Communauté a délégué au SYDED 87 (Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets) : la compétence traitement des ordures ménagères ; l'intégralité de la collecte sélective en apport volontaire (éco-points) ; la compétence « bas de quai » de la déchetterie à savoir le traitement de l'ensemble des déchets déposés par les usagers.

Le service comprend :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en conteneurs, en respectant les prescriptions de la circulaire 277-1977 concernant les impasses (*)
- le transport jusqu'aux quais de transfert (station de transit)
- les participations au SYDED
- la gestion de la déchetterie : frais liés à sa construction et son fonctionnement
- les frais relatifs à la réhabilitation de l'ancienne décharge de « Villard »
- les investissements et la gestion des moyens liés au service.

(*) la collecte est effectuée au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent et que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet.

Cas des impasses publiques :

Règlementairement, la collecte des ordures ménagères ne peut s'effectuer en marche arrière. Aussi pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'aménagements adéquats.

Cas des impasses privées :

Le principe est que la collecte des ordures ménagères ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique. Toutefois, une dérogation pourra être accordée dans le cas où la voie privée ancienne, desservie en porte à porte depuis l'origine, sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière.

Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion. Une convention autorisant le service collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité devra alors être signée entre le propriétaire, la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX et la société chargée de la collecte des ordures ménagères.

En cas d'impossibilité d'accès du camion sur la voie privée, le lieu de collecte sera le point le plus proche de l'adresse de l'usager, situé sur le domaine public, accessible par un camion de collecte se déplaçant en marche avant, dans le respect des règles du Code de la Route et de la législation en vigueur.

Pour les lieux difficiles d'accès et avec habitats isolés avec non occupation permanente : il est demandé aux usagers du service de prévenir de l'occupation de l'habitation afin que le service puisse être rendu (courrier, mail à l'adresse : gartempe.saint-pardoux@wanadoo.fr , appel téléphonique auprès du secrétariat de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 au 05.55.60.93.10).

Article 4 : ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par les usagers effectifs du service (qu'ils soient personnes physiques (particuliers) ou morales (organisme public ou privé), logé à titre gratuit, propriétaire d'un local à usage professionnel) au 1^{er} janvier de l'année en cours, ce qui inclut :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif en résidence principale. Pour les logements locatifs, les parcs locatifs : les factures seront adressées aux propriétaires. Pour les copropriétés gérées par un syndic, la facture sera adressée à cette instance pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle d'organiser la répartition ;
- les résidences secondaires (la redevance étant un forfait annuel indépendant de la fréquence d'occupation et du nombre de personnes), tout logement restant meublé mais inoccupé est considéré comme résidence secondaire ;
- les professionnels (artisans, commerçants, professions libérales...) producteurs de déchets ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;
 - les établissements administratifs publics ou privés ;
 - les collectivités locales (communes en fonction de la strate démographique)
 - les habitats légers (caravane, mobil home, abri de jardin, yourtes...);
 - les gîtes, meublés, centres équestres, campings, chambres d'hôtes

Article 5 : TARIFS et FACTURATION

Les tarifs : critères et coefficients multiplicateurs de la grille de tarification, sont fixés par le conseil communautaire, chaque année, en début d'année, en fonction de la fréquence de la collecte : hebdomadaire ou bi-hebdomadaire. La valeur du coefficient 1 servant de base, correspond à la tarification d'une personne en résidence principale. La facturation de la redevance sera établie une fois par an, au cours du mois de juillet (sauf cas de force majeure) suivant fichier de mise à jour fourni par les mairies de résidence des usagers.

Pour les immeubles locatifs, la facture sera adressée aux propriétaires (la REOM étant une charge locative récupérable, il appartient au propriétaire d'effectuer la gestion de son logement en fonction de son occupation et de communiquer les éléments nécessaires à la facturation).

Article 6 : MISE A JOUR DU FICHER FACTURATION

La facturation résulte d'un fichier mis à jour, chaque début d'année, par la mairie de résidence des usagers (entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année N). Après cette date et avant l'émission des factures (soit entre le 1^{er} juin et le 30 Juin), les modifications seront à signaler à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX. **Chaque redevable (particuliers et professionnels) devra donc indiquer** (à la mairie ou à la Communauté de Communes) **tous les changements apportant une modification à l'établissement de sa facturation par rapport à l'année antérieure** et fournir le justificatif correspondant :

- changement du nombre de personnes vivant au foyer (en plus ou en moins)
- changement de critère : résidence principale, secondaire, immeuble vacant (vide de meubles), en travaux avec impossibilité d'occupation....
- vente : date et nom des nouveaux propriétaires.

Les factures émises ne seront pas automatiquement rectifiées s'il s'avère que le redevable n'a pas communiqué (par courrier ou par mail) les informations en temps utile, entre le 1^{er} janvier N et le 30 juin de l'année N.

Article 7 : RÉCLAMATIONS, REGULARISATIONS ET CAS PARTICULIERS

Le délai de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception de la facture. Si la réclamation est effectuée hors délai, la modification, s'il y a lieu, prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutes les réclamations doivent être adressées par écrit à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, **accompagnées d'un justificatif**. Si des justificatifs complémentaires sont nécessaires, ils devront être fournis dans le mois suivant la réception du courrier de demande.

En cas de modification, le prorata s'effectuera au mois : tout mois commencé est dû.

Tout logement restant inoccupé mais meublé, est considéré comme résidence secondaire et se verra appliquer le tarif correspondant.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Extrait de la circulaire N° 249 du 10/11/2000 : un usager qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter les preuves de cette allégation, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance.

Les membres du bureau examineront les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

Article 8 : MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Les redevances sont adressées par le Centre des Finances Publiques de Bessines-sur-Gartempe ; le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture (A.S.A.P.).

Les redevables peuvent payer :

- par TIP figurant au bas de la facture
- par chèque
- par virement
- en carte bancaire au guichet du Centre des Finances Publiques de Bessines-sur-Gartempe.

Les modalités de règlement seront indiquées au recto de la facture (A.S.A.P.).

oooooooooooooooo

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX.

Ce règlement sera diffusé à l'ensemble des communes adhérentes pour affichage.

Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX.

Chaque usager pourra, s'il le désire, en demander une copie.

oooooooooooooooo

Règlement adopté en délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX le 2 juillet 2019.

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.